

d'importation ou d'exportation ou par d'autres mesures, n'est établie ou maintenue par l'une des Parties à l'égard de l'importation d'un produit quelconque de l'autre Partie ou à l'égard de l'exportation ou de la vente pour exportation de tout produit destiné au territoire de l'autre Partie à moins que l'importation du produit similaire en provenance de tous les pays tiers ou l'exportation du produit similaire à destination du territoire de tous les pays tiers ne fasse l'objet d'une semblable prohibition ou restriction.

3. Chacune des Parties accorde à l'autre Partie et aux personnes de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à n'importe quel pays tiers ou aux personnes de n'importe quel pays tiers en tout ce qui concerne l'allocation de devises étrangères pour des transactions comportant l'importation et l'exportation de produits et dans l'application des règlements du change à ces transactions.

4. Les dispositions du présent Accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages qui sont ou pourront être accordés par l'une ou l'autre des Parties comme suite :

- a) à l'adhésion à une union douanière ou à une zone de libre-échange à laquelle l'une ou l'autre des Parties est ou peut devenir partie;
- b) aux préférences ou avantages accordés à d'autres pays et autorisés en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ou d'autres accords internationaux compatibles avec le GATT;
- c) aux avantages que le Canada accorde aux pays et à leurs territoires dépendants d'outre-mer qui ont